

Commune de Gruyères

Règlement du cimetière

L'assemblée communale,

vu :

- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (ci-après : la loi sur la santé) et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (ci-après : l'arrêté) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public.

décide :

A. DISPOSITIONS GENERALES

But

Art. 1

1. Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la Commune de Gruyères.
2. Peuvent également y être ensevelies, les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la Commune, dont le transfert a été admis par le Conseil communal.

Surveillance

Art. 2

L'administration et la surveillance du cimetière est de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

Police

Art. 3

1. Le cimetière est ouvert au public et placé sous sa protection.
2. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
3. Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

B. ORGANISATION

*Organisation
du cimetière*

Art. 4

1. Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

2. Toutes les personnes âgées de plus de dix ans sont ensevelies à la ligne.
3. Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé.
4. En cas d'incinération, les urnes cinéraires peuvent être placées en tombes cinéraires dans la partie du cimetière réservée ou dans les columbariums (réf. art. 8 & 9).

*Profondeur
des tombes*

Art. 5

Les fosses mortuaires seront creusées à une profondeur minimum de 1,75 m. (art. 6 al. 2 de l'arrêté).

*Dimensions
des monuments*

Art. 6

1. Les monuments placés sur les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :
 - longueur (extérieur de la bordure) 170 cm
 - largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
 - hauteur maximale par rapport au terrain 150 cm
2. Les monuments placés sur les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :
 - longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
 - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
 - hauteur maximale par rapport au terrain 100 cm
3. Les monuments placés sur les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :
 - longueur (extérieur de la bordure) 74 cm
 - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
 - hauteur maximale par rapport au terrain 90 cm

*Distance entre
les monuments*

Art. 7

La largeur des allées et la distance entre les monuments sont conformes au plan du cimetière.

Urnas cinéraires

Art. 8

1. En principe, les urnes cinéraires sont placées à l'intérieur des columbariums, spécialement aménagés à cet effet à l'intérieur du cimetière, ou dans des tombes cinéraires.
2. Le Conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des niches dans le columbarium vertical. Il mandate une entreprise spécialisée pour la gestion du columbarium horizontal.
3. Pour le columbarium vertical, l'épitaphe est assurée par l'entreprise mandatée par le Conseil communal, à la charge de la succession.
4. Pour le columbarium horizontal, la fourniture et l'épitaphe des plaques en granit sont assurées par l'entreprise mandatée par le Conseil communal, à la charge de la succession.
5. L'urne cinéraire peut également être placée dans une tombe, en accord avec la succession de celle-ci, sans pour cela en prolonger la durée. Les frais occasionnés sont à la charge de la succession.

Dimension des niches

Art. 9

1. Les cendres sont recueillies dans une urne plombée.
2. Pour le dépôt de l'urne dans le columbarium horizontal, il sera tenu compte des dimensions de celui-ci :
 - largeur 25 cm
 - profondeur 25 cm
 - hauteur 30 cm
3. Pour le dépôt de l'urne dans le columbarium vertical, il sera tenu compte des dimensions de celui-ci :
 - largeur 20 cm
 - profondeur 50 cm
 - hauteur 30 cm

Fichiers des sépultures

Art. 10

La Commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne :

- le nom et le prénom de la personne ensevelie ;
- sa date de naissance et celle de son décès ;
- le statut de la sépulture ;
- l'adresse de la personne responsable de la succession (« la succession » dans le document) ;
- les taxes perçues.

C. INHUMATION

Fossoyeur

Art. 11

1. Le Conseil communal désigne le fossoyeur chargé de creuser les tombes conformément aux articles 4 & 5 du présent règlement.
2. Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur referme la tombe et l'aménage.

Pose d'un Monument

Art. 12

La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 11 mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes

Art. 13

1. L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la succession.
2. La végétation et l'ornement ne dépasseront pas les dimensions du cadre et la moitié de la hauteur du monument.
3. Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, couronnes, papiers, rubans doivent être déposés aux endroits réservés.

Entretien des monuments

Art. 14

1. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après que la Commune l'ait avisée.
2. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera réparer ou enlever le monument aux frais de la succession.

*Ornementation
des
columbariums*

Art. 15

1. La Commune assure la décoration des columbariums.
2. Il est interdit de déposer des couronnes, des décorations ou d'autres objets sur les columbariums.
3. L'exception est faite pour les gerbes et les couronnes amenées lors du décès. Celles-ci seront disposées aux abords des columbariums sitôt après la cérémonie.

*Entretien à la
charge de la
Commune*

Art. 16

L'entretien des allées et des tombes de défunts n'ayant pas de succession incombe à la Commune.

D. DESAFFECTATION

*Durée
d'inhumation*

Art. 17

1. La durée d'inhumation est de 20 ans (Art. 6 al. 3 de l'arrêté).
2. Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

*Désaffectation
des tombes*

Art. 18

1. Après 20 ans et après information à la succession, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument, dans un délai de trois mois.

*Durée de
l'occupation des
columbariums*

Art. 19

1. La durée d'occupation des columbariums est de 20 ans.
2. Le Conseil communal peut tolérer le maintien de l'occupation aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de la place.

*Récupération
des urnes*

Art. 20

1. Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit récupérer l'urne dans un délai de trois mois.
2. Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement de l'urne.

E. TARIFS

*Creusage
des tombes*

Art. 21

Les fossoyeurs sont rémunérés par la Commune.

Emoluments

Art. 22

1. Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, le Conseil communal fixe les émoluments suivants, qui seront perçus auprès de la succession en se fondant sur les frais effectifs, mais au maximum :
 - fr. 1'000.— pour la creuse et le remblayage de la tombe ;
 - fr. 800.— pour la creuse et le remblayage d'une tombe cinéraire ;
 - fr. 800.— pour le dépôt d'une urne funéraire dans un columbarium.
2. Pour les enfants en-dessous de 16 ans, il ne sera perçu que la moitié des tarifs ci-dessus.
3. Dans ces émoluments sont compris les frais de désaffectation de la tombe.

Taxes

Art. 23

1. Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune, le Conseil communal perçoit, auprès de la succession, en plus des émoluments, les taxes maximales suivantes :
 - fr. 2'000.— si elles n'ont jamais habité la Commune ;
 - fr. 500.— si elles ont un lien de parenté en ligne directe (parent-enfant), avec un habitant de la Commune.
2. Pour les enfants en-dessous de 16 ans, il ne sera perçu que la moitié des tarifs ci-dessus.

F. VOIES DE DROIT

Amende

Art. 24

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de fr. 20.— à fr. 1'000.—, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'art. 86 LCO.

Réclamation

Art. 25

1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal, dans les trente jours.
2. La décision du Conseil communal peut faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours au Préfet.

Réclamation sur assujettissement de droit ou de taxe

Art. 26

1. Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée par écrit au Conseil communal, dans les trente jours dès réception du bordereau.
2. La décision du Conseil communal peut faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours au Préfet.

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

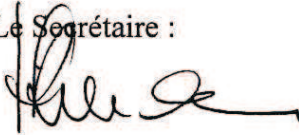
*Entrée en
vigueur*

Art. 27

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

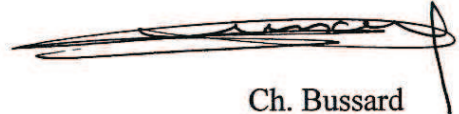
Adopté par l'assemblée communale, le 10 avril 2002

Le Secrétaire :



J.-P. Richoz

Le Syndic :



Ch. Bussard

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice :



Ruth Lüthi

Fribourg, le 29 juillet 2002